



## LUTTE CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE

# Avez-vous bien protégé vos oiseaux ?



### Message à l'attention des petits détenteurs d'oiseaux (basse-cour, oiseaux de particuliers et d'ornement)

Chaque année, les virus de l'influenza aviaire entraînent l'abattage de millions d'oiseaux. Chacun a son rôle à jouer dans la prévention et pour lutter contre la diffusion du virus. Les mesures de prévention à respecter impérativement par les petits détenteurs d'oiseaux à visée non commerciale sont les suivantes :

1. en niveau de risque « élevé », mettre à l'abri vos oiseaux dans un environnement fermé. Éviter de les vendre/donner ou de les déplacer ;
2. surveiller quotidiennement vos oiseaux et contactez votre vétérinaire en cas de signes nerveux ou respiratoires ou en cas de changement de comportement ;
3. protéger le stock d'aliments, de litière de l'humidité et aussi de tout risque de contamination (contact avec d'autres oiseaux) y compris pour l'eau et les abreuvoirs ;
4. ne pas se rendre dans des élevages de volailles, y compris des petites fermes avec vente de produits sur place, sans prendre de précautions (nettoyer vos vêtements avant et après la visite, ne pas toucher le matériel de l'élevage ni les oiseaux...);
5. nettoyer et désinfecter régulièrement l'endroit où vivent les oiseaux et l'équipement utilisé pour leur entretien. Pour ce faire, ne jamais utiliser d'eau de surface (mare, ruisseau, eau de pluie...);
6. déclarer vos oiseaux à la mairie. Plus de renseignements : [www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr](http://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr)

**En cas de mortalité anormale de vos oiseaux, conservez les cadavres, isolez-les, protégez-les et contactez votre vétérinaire ou votre direction départementale de la protection des populations.**

Plus d'information : [agriculture.gouv.fr/tout-ce-qu'il-faut-savoir-sur-l'influenza-aviaire](http://agriculture.gouv.fr/tout-ce-qu'il-faut-savoir-sur-l'influenza-aviaire)



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Beauvais, le 14/02/2023

M. Yves DOUZAL  
DDPP adjoint  
Référence  
03 44 06 21 62  
[yves.douzal@oise.gouv.fr](mailto:yves.douzal@oise.gouv.fr)

**La Préfète de l'Oise  
à  
Mesdames et Messieurs les maires de l'Oise**

**Objet : Influenza aviaire**  
**Pièce jointe : arrêté du 24 février 2006, fiche de recensement, modèle de liste**

L'État organise et régleme la lutte contre certaines maladies contagieuses des oiseaux pour des raisons de santé publique et/ou économiques.

Parmi celles-ci, l'influenza aviaire représente un véritable fléau pour les filières de volailles, en raison de ses taux de mortalité et de morbidité et de ses conséquences en matière de barrières sanitaires à l'exportation.

Ces 5 dernières années, des millions de volailles contaminées par l'avifaune sauvage à l'occasion des migrations saisonnières ont dû être abattues afin d'empêcher la propagation de cette affection au sein de la population aviaire domestique européenne ainsi que pour recouvrer notre statut sanitaire de pays indemne, nécessaire pour commercer librement avec les autres pays.

Dans le cadre des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre cette maladie, il est indispensable de connaître chaque détenteur d'oiseaux, que ce soient des volailles ou des oiseaux sauvages ou exotiques maintenus en captivité, et que ce soit une détention pour l'élevage commercial ou la présentation au public ou à titre privé.

Cette connaissance permet de contrôler et détecter aussi vite que possible la maladie dans les divers lieux de détention d'oiseaux, autour d'un foyer, et de s'assurer que le virus ne circule pas. Ainsi, la DDPP recense et enregistre un fichier des élevages commerciaux de volailles à la demande du ministère chargé de l'agriculture.

Ce même ministère a confié le recensement et la tenue de la liste des autres détenteurs d'oiseaux aux maires des communes, par un arrêté du 24 février 2006, dont copie jointe.

En 2022 et 2023, l'Oise, indemne de foyer d'IAHP jusque en 2021, a été à son tour touchée par des foyers de la maladie sur des oiseaux en captivité et des oiseaux sauvages. Ces foyers entraînent la création de zones réglementées d'un certain rayon autour du cas positif, au sein desquelles diverses mesures sanitaires doivent être appliquées, parmi lesquelles une visite sanitaire des lieux de détention d'oiseaux afin de se rendre compte d'éventuels symptômes ou mortalités.

Dans ces circonstances, je vous sollicite afin que vous mettiez en application, en ce qu'elles vous concernent, les dispositions de l'arrêté du 24 février 2006 précité.

La première dépend de vos administrés détenteurs d'oiseaux (sauf ceux détenus en permanence à l'intérieur de locaux à usage d'habitation ou de bureau) qui doivent se déclarer en mairie.

Je vous invite, afin d'améliorer le taux de déclaration par le grand public, à utiliser tous les moyens d'information à destination de votre population dont vous disposez. Il est important que vos administrés accomplissent cette formalité, quand bien même votre commune ne serait pas située en zone de contrôle temporaire, afin d'assurer une meilleure réactivité en cas de nouveau foyer.

Par la même occasion, il pourrait être pertinent de rappeler que depuis le 8 novembre 2022, date du passage au niveau de risque élevé de toute la métropole, les oiseaux doivent être soit enfermés en bâtiment, soit isolés des oiseaux sauvages par un filet en parcours extérieur.

Une fiche de recensement jointe vous permettra de recueillir l'intégralité des informations pertinentes.

Le recueil de ces déclarations vous permettra de tenir une liste des détenteurs d'oiseaux dont modèle joint.

Une fiche d'information à l'attention des détenteurs de basses-cours est également jointe.

Les services de la DDPP de l'Oise ([ddpp@oise.gouv.fr](mailto:ddpp@oise.gouv.fr)) auxquels vous voudrez bien transmettre la liste demandée, demeurent à votre disposition pour tout complément d'information.



Catherine SÉGUIN

**Arrêté du 24 février 2006**  
**relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale en vue de la prévention et de la lutte contre l'influenza aviaire**  
**(JORF du 25/02/2006)**

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,  
 Vu le code rural, notamment les articles L. 221-1 et L. 223-2 ;  
 Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-24, L. 2122-27 et L. 2122-28 ;  
 Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural,  
 Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Tout détenteur d'oiseaux est tenu d'en faire la déclaration auprès du maire du lieu de détention des oiseaux en renseignant la fiche figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2. - Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les détenteurs dont les oiseaux sont détenus en permanence à l'intérieur de locaux à usage de domicile ou de bureau ne sont pas tenus de faire cette déclaration.

Art. 3. - Les maires adressent au préfet (direction départementale des services vétérinaires) les fiches mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> dûment complétées et visées.

Art. 4. - Les maires tiennent à disposition du préfet (direction départementale des services vétérinaires) la liste des détenteurs d'oiseaux s'étant déclarés sur le territoire de leur commune. Cette liste peut être tenue par voie informatique et doit être conforme au modèle figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 5. - La fiche mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est disponible auprès des mairies ainsi que sur le site du ministère chargé de l'agriculture ([www.agriculture.gouv.fr](http://www.agriculture.gouv.fr)).

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 2006.

Dominique BUSSEREAU

ANNEXE 1

FICHE DE RECENSEMENT DES OISEAUX DÉTENUS PAR TOUTE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE

Département :  
 Commune :

Nom (ou raison sociale) : .....  
 Adresse du détenteur : .....  
 Adresse du lieu où sont détenus les oiseaux (à compléter si différente de l'adresse du détenteur) : .....  
 Je déclare détenir les oiseaux suivants :

ESPECES DETENUES	AU NOMBRE DE
Poules	
Cailles	
Pigeons	
Faisans	
Perdrix	
Oiseaux d'ornement	
Dindes	
Pintades	